

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 août 2022 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

NOR : IOMS2217284A

Publics concernés : professionnels de l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, association nationale pour la formation automobile, services de l'Etat et particuliers.

Objet : modification de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière afin de prendre en compte la création du titre à finalité professionnelle de formateur aux métiers de l'éducation et de la sécurité routière.

Entrée en vigueur : le présent texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté du 23 août 1971 relatif au brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM) a été abrogé par un arrêté du 28 janvier 2021. Le BAFM est remplacé par une certification de la branche professionnelle du secteur de l'automobile, le titre à finalité professionnelle de formateur aux métiers de l'éducation et de la sécurité routières (TPFMESR). Le présent arrêté modifie les annexes 1 et 3 de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière afin d'ajouter la détention du TPFMESR au titre des diplômes et qualifications donnant accès à la formation initiale des animateurs chargés des stages de sensibilisation à la sécurité routière qui concernent d'une part, la liste des diplômes et qualifications donnant accès à la formation initiale des animateurs chargés des stages de sensibilisation à la sécurité routière définis aux articles L. 223-6 et R. 223-5 du code de la route et d'autre part, l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes (articles L. 212-1, L. 233-6, R. 212-2-II et R. 223-5 du code de la route).

Références : le texte tel que modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la route notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 223-6, R. 212-1 à R. 212-5 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les annexes 1 et 3 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé sont respectivement remplacées par les annexes du présent arrêté.

Art. 2. – Le délégué à la sécurité routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière par intérim,
D. JULLIARD

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES DIPLÔMES ET QUALIFICATIONS DONNANT ACCÈS À LA FORMATION INITIALE DES ANIMATEURS CHARGÉS DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DÉFINIS AUX ARTICLES L. 223-6 ET R. 223-5 DU CODE DE LA ROUTE

1. Pour l'animateur expert en sécurité routière :

Titres ou diplômes mentionnés à l'article R. 212-3 du code de la route, complétés :

- soit du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteurs (BAFM) délivré par le ministère chargé de la sécurité routière ;
- soit du brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions (BAFCRI) délivré par le ministère chargé de la sécurité routière ;
- soit du titre à finalité professionnelle intitulé formateur aux métiers de l'éducation et de la sécurité routières (TPFMESR) délivré par l'association nationale pour la formation automobile (ANFA) ;
- soit, pour les personnes titulaires de qualifications acquises dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des qualifications reconnues équivalentes telles que définies à l'article R. 212-3-1 du code de la route.

2. Pour l'animateur psychologue :

Diplômes mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

ANNEXE 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

Photo d'identité

AUTORISATION D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DESTINÉS AUX CONDUCTEURS INFRACTIONNISTES (ARTICLES L. 212-1, L. 223-6, R. 212-2-II ET R. 223-5 DU CODE DE LA ROUTE)

Au vu des vérifications effectuées et des documents fournis :

Pour l'animateur psychologue :

Diplôme permettant de faire usage du titre de psychologue

N° ADELI

Attestation ministérielle de formation initiale à l'animation des stages

Attestation ministérielle de formation continue à l'animation des stages (en cas de renouvellement de l'autorisation d'animer)

Pour l'animateur formateur en sécurité routière :

Titres ou diplômes mentionnés à l'article R. 212-3 du code de la route

Diplôme complémentaire mentionné à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2012 (BAFM ou TPFMESR ou BAFCRI)

Autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

Attestation ministérielle de formation initiale à l'animation des stages

Attestation ministérielle de formation continue à l'animation des stages (en cas de renouvellement de l'autorisation d'animer)

En cas de demande d'un ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou Etat partie à l'EEE :

Qualifications acquises et reconnues équivalentes telles que définies à l'article R. 212-3-1 du code de la route.

L'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est délivrée à :

M.

Nom d'usage (le cas échéant) Prénom(s)

Né(e) le / / à (département) (pays)

Domicilié(e)

En qualité d'animateur :

Psychologue

Expert en sécurité routière

Psychologue et expert en sécurité routière

Délivrée à , le , pour une durée de cinq ans.

Signature du titulaire
Cachet et signature de l'autorité administrative